

Cour d'Appel de Douai

**Tribunal judiciaire de Douai
Chambre Correctionnelle**

Jugement prononcé le : 17/2023

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le :

Délibéré le :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER



**RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY**

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Douai
MILLE VINGT-TROIS,

composé de Madame GOURCEROL Flore, juge placée, présidente désignée comme
juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale,

En présence de Madame ISOREZ-DEVRED Thémis, auditrice de justice,

Assistées de Madame LEKIEN Sandrine, greffière,

en présence de Madame PLANCHON Sophie, substitut, et de PIZZO Sonia, auditrice
de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le 10

de

)

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Intérimaire

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 1

FRANCE

Sur la peine

Selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Il résulte de l'article 131-5 du code pénal que lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours.

Il convient de le condamner, à titre principal, à la peine de 90 jours-amendes à 5 euros.

Au regard des circonstances de l'infraction, et notamment la personnalité, la situation familiale, sociale et professionnelle, et afin d'éviter tout risque de renouvellement des faits, il convient de prononcer à titre de peine complémentaire une peine de stage de sensibilisation à la sécurité routière, à exécuter dans un délai de SIX MOIS à ses frais.

Deja fait

En application de l'article 131-10 du code pénal et compte tenu des circonstances de l'infraction, la personnalité, la situation familiale, sociale et professionnelle, il y a lieu, afin de prévenir la réitération de l'infraction, de prononcer la peine de suspension du permis de conduire à titre de peine complémentaire et ce, pour une durée de 6 mois ;

PAR CES MOTIFS

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de C

Relaxe CC [redacted], pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE EN RECIDIVE - 5707 - commis le 23h30 à WAZIERS RUE LEON GAMBETTA A WAZIERS (NORD) et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

Déclare [redacted] capable de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) - 1247 - commis le 23 [redacted] 30 à WAZIERS RUE LEON GAMBETTA A WAZIERS (NORD) ;

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80